

Document:-
A/CN.4/SR.1775

Compte rendu analytique de la 1775e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1983, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

41. M. LACLETA MUÑOZ souhaite la bienvenue à M. Galo Leoro et se déclare jaloux de voir que le Comité vient de terminer ses travaux sur l'immunité juridictionnelle des Etats, alors que la Commission est encore plongée dans l'étude de cette question.

42. M. JAGOTA, parlant aussi au nom de M. Al-Qaysi, de M. Jacovides, de M. Ni et de M. Ogiso, remercie le représentant du Comité juridique interaméricain de son exposé sur les travaux du Comité. Il y a, sur le plan technique, complémentarité entre la Commission et les organes régionaux. En effet, avant de proposer quoi que ce soit, il faut que la Commission analyse la pratique des Etats sur les divers continents et que les organes régionaux vérifient si ce qu'elle propose est correct et applicable dans la pratique. Les renseignements fournis par le Comité au sujet de ses travaux sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens sont particulièrement utiles.

43. M. GALO LEORO (Observateur du Comité juridique interaméricain) remercie les membres de la Commission et, en particulier, ceux qui viennent de pays d'Amérique latine, dont il relève l'apport aux travaux de la Commission. Il pense qu'il serait possible de resserrer plus encore les liens de coopération entre le Comité et la Commission et regrette que le Comité, pour des raisons d'ordre pratique, reçoive les documents de la Commission avec un si long retard.

44. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Comité juridique interaméricain de s'être adressé à la Commission et d'avoir contribué à resserrer les liens entre ces deux organes. La Commission a beaucoup apprécié en particulier les renseignements et documents reçus au sujet des travaux du Comité sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, qu'elle est, elle-même, en train d'examiner.

La séance est levée à 13 h 15.

1775^e SÉANCE

Lundi 6 juin 1983, à 15 heures

Président : M. Laurel B. FRANCIS

Présents : M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitul, M. Yankov.

Responsabilité des Etats (suite*) [A/CN.4/354 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/362², A/CN.4/366 et Add.1³, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.5]

[Point 1 de l'ordre du jour]

* Reprise des débats de la 1773^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire...* 1982, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire...* 1983, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem.*

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) ⁴ [suite]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. AL-QAYSI rend hommage au Rapporteur spécial pour son quatrième rapport (A/CN.4/366 et Add.1) sur un sujet d'une grande complexité. La matière de la responsabilité des Etats a une importance majeure et intéresse quasiment tous les aspects du droit international. Elle concerne les violations du droit par les Etats souverains et les conséquences de ces violations et a donc aussi des incidences pratiques et politiques considérables. Il n'est guère facile d'élaborer rapidement les deux dernières parties du projet d'articles, en raison, à la fois, de la portée du sujet et de la nécessité d'en évaluer chaque aspect du point de vue du comportement politique passé et des aspirations présentes et futures des Etats.

2. Abordant le chapitre II du quatrième rapport, M. Al-Qaysi relève au paragraphe 32 que le Rapporteur spécial entend essentiellement donner dans ce rapport un « aperçu » du contenu possible des deuxième et troisième parties du projet d'articles et examiner les choix incontestablement difficiles auxquels la Commission est confrontée. Il faut reconnaître que la présentation touffue et fort abstraite du contenu de ces choix ne facilitera guère la tâche de la Commission à cet égard. En l'absence de tout titre ou sous-titre, et d'une corrélation bien nette entre les conclusions et les projets d'articles à présenter, l'allure générale du projet proposé est assez difficilement perceptible.

3. Au paragraphe 35, le Rapporteur spécial constate qu'il existe de nombreuses règles primaires de comportement, mais relativement peu de règles secondaires et à peu près pas de règles tertiaires. Au paragraphe 36, il indique que la première partie du projet d'articles a été relativement facile à élaborer, car elle est axée sur l'Etat auteur, c'est-à-dire sur les conditions dans lesquelles on peut conclure à l'existence d'un fait de l'Etat constituant une violation d'une de ses obligations internationales ; la deuxième partie doit, quant à elle, être axée sur le « pré-judice » causé à un Etat donné, à plusieurs Etats ou à la communauté des Etats, car elle porte sur des droits nouveaux et des obligations nouvelles qui découlent de la perpétration d'un fait internationalement illicite, plutôt que de la règle séculaire du consentement des Etats.

4. Au paragraphe 37, le Rapporteur spécial souligne qu'étant donné que, dans la plupart des cas, un Etat accusé d'un fait internationalement illicite conteste que sa responsabilité est engagée en fait ou en droit, et que les autres Etats peuvent « maintenir leur interprétation des faits et du droit et agir en conséquence », un différend surgit. S'il n'est pas réglé, ce différend peut provoquer une escalade du conflit, et chacune des mesures et contre-mesures « ne pourra en définitive être appréciée

⁴ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire...* 1980, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

d'un point de vue juridique que sur la base d'un règlement du différend initial portant sur les points de fait et de droit intéressant les règles primaires ». Au paragraphe 39 cependant, le Rapporteur spécial dit clairement qu'il ne vaut pas vraiment la peine de parler de règles secondaires sans connaître le contenu des règles tertiaires correspondantes ; en fait, les règles secondaires « servent uniquement de transition entre les règles primaires et les règles tertiaires ». Le Rapporteur spécial établit ainsi le cadre dans lequel la Commission doit faire le premier choix.

5. Au paragraphe 45, le Rapporteur spécial soutient que la Commission devrait examiner sans tarder le contenu possible de la troisième partie du projet d'articles, c'est-à-dire la question du règlement des différends, qui conditionnera dans une très large mesure la façon dont il convient de concevoir la deuxième partie. A cet égard, trois options sont présentées aux paragraphes 42 à 44. La première consiste à isoler un certain nombre de questions juridiques dans les articles sur la responsabilité des Etats et à les soumettre à une procédure limitée de règlement des différends dans « le cas où le projet d'articles serait adopté sous la forme d'une convention générale comparable à la Convention de Vienne sur le droit des traités ». Néanmoins, le Rapporteur spécial déclare qu'il doute fortement que les Etats soient généralement disposés à accepter que les questions relatives à l'interprétation et à l'application des règles secondaires soient dissociées des questions relatives à l'interprétation et à l'application des règles primaires en jeu.

6. Selon la deuxième option, les travaux aboutiraient « non pas à une convention, mais à l'approbation de règles en la matière qui serviraient de directives aux Etats et aux organes internationaux ». Enfin, selon la troisième option, que le Rapporteur spécial qualifie de « solution intermédiaire », les Etats accepteraient ces règles, dans une convention, mais uniquement à condition que celle-ci prévoie que, au cas où un différend s'élèverait entre eux (ce qui nécessairement implique l'interprétation et l'application de règles primaires), celui-ci serait soumis à une procédure internationale de règlement des différends. Il semblerait que ce soit là une méthode complète de règlement des différends.

7. Il n'est pas difficile de voir que l'analyse du Rapporteur spécial est plausible. Par exemple, en ce qui concerne la proportionnalité envisagée dans le projet d'article 2 présenté dans le troisième rapport (A/CN.4/354 et Add.1 et 2)⁵, la question de savoir qui sera juge de la proportionnalité se posera immédiatement. Si elle n'est pas résolue, chaque Etat sera juge de ses propres réponses et l'efficacité de la règle en sera affaiblie. Parallèlement, cependant, il faut admettre qu'il sera quasiment impossible d'examiner la question à ce stade des travaux ou de choisir le mode de règlement des différends le mieux adapté à la responsabilité des Etats tant qu'un nombre suffisant de projets d'articles n'aura pas été présenté. C'est alors seulement que la Commission sera mieux à même d'apprécier les besoins d'un point de vue pratique. Pour l'heure, la deuxième option, c'est-à-dire la méthode

des « directives », s'écarte trop de la conception qui a présidé à la rédaction du projet d'articles au départ et n'est donc pas acceptable. Quant à la troisième option, M. Al-Qaysi se demande s'il est réaliste de penser qu'à ce stade des travaux une convention sur un sujet aussi délicat que la responsabilité des Etats prévoyant une procédure complète de règlement des différends serait une convention largement acceptable par les Etats.

8. Sur les conséquences juridiques du crime international d'agression, le Rapporteur spécial relève, au paragraphe 52 de son rapport, qu'elles sont traitées dans la Charte des Nations Unies d'une manière qui laisse cependant le champ libre à des divergences d'interprétation. Il ajoute que la seule conséquence juridique qui ne donne lieu à aucune contestation est la légitime défense et qu'en tout cas il y aura dans la troisième partie du projet d'articles une procédure de mise en œuvre de la responsabilité des Etats résultant d'une agression. Le Rapporteur spécial conclut qu'il ne serait d'aucune utilité de procéder à une analyse plus poussée de la notion de légitime défense, car les membres de la Commission se sont trouvés divisés sur la question à la session précédente et personne n'a proposé de confier à la Commission l'élaboration de règles sur les mesures que le Conseil de sécurité devrait prendre pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et sur les conséquences au cas où il ne prendrait pas de mesures efficaces.

9. Après avoir rejeté les conséquences juridiques de l'agression telles qu'elles ont été définies dans un projet de convention sur la responsabilité des Etats établi par Graefrath et Steiniger⁶, le Rapporteur spécial conclut, au paragraphe 55 de son rapport, qu'il n'y a pas de place dans la deuxième partie pour un ou plusieurs articles sur les conséquences juridiques particulières de la catégorie d'actes internationalement illicites qu'on appelle « actes d'agression ». Selon lui, la mise en échec de la règle primaire la plus fondamentale qui interdit de tels actes crée en fait une situation qui, sous réserve de l'application des mécanismes prévus dans le cadre de l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, justifie toutes les exigences et toutes les contre-mesures ; seules demeurent la règle de la proportionnalité quantitative et la protection du *ius cogens*. Ces trois limitations doivent faire l'objet des projets d'articles 2, 4 et 5, comme le Rapporteur spécial l'a proposé dans son troisième rapport⁷.

10. A propos des crimes internationaux autres que l'agression, le Rapporteur spécial indique, au paragraphe 58 du quatrième rapport, que la difficulté vient de ce que, « même si la communauté internationale dans son ensemble reconnaît certains actes d'un Etat comme étant des crimes internationaux, l'accord semble moins unanime sur les sanctions à appliquer ». Cette affirmation repose sur le fait que le développement progressif du droit international a abouti à des règles primaires et même parfois à des règles tertiaires sur

⁵ Voir B. Graefrath, E. Oeser et P. A. Steiniger, *Völkerrechtliche Verantwortlichkeit der Staaten*, Berlin, Staatsverlag der Deutschen Demokratischen Republik, 1977, p. 231 et suiv.

⁷ Voir 1771^e séance, par. 2.

⁶ Voir 1771^e séance, par. 2.

l'application, mais non à des règles secondaires particulières, différentes de celles qui s'appliquent aux actes internationalement illicites en général, sans doute parce que, dans ces domaines, les règles primaires concernent des entités autres que les Etats, alors que les règles secondaires, par définition, concernent les Etats en tant que tels. Le Rapporteur spécial conclut finalement, au paragraphe 67, que la CDI, ayant reconnu le développement progressif du droit international en adoptant provisoirement l'article 19 de la première partie du projet d'articles, devrait conduire ce développement à sa conclusion logique en proposant des règles secondaires et tertiaires. Cette conclusion part de l'idée que l'article 19 n'a guère de chances d'être généralement accepté par les Etats sans que soient remplies les trois conditions suivantes : garantie juridique de l'établissement des faits et du droit applicable par une autorité compétente et indépendante ; obligation collective d'appliquer des sanctions ; délibération et décision collectives sur le partage des charges entraînées par l'application.

11. Dans les comptes rendus des débats de la Commission sur le sujet, à sa trente-quatrième session⁸, M. Al-Qaysi n'a rien trouvé qui semble appuyer la conclusion radicale du Rapporteur spécial quant aux conséquences juridiques particulières du crime d'agression, en particulier la légitime défense. La principale question examinée a été celle des conséquences juridiques des crimes internationaux, en liaison avec le projet d'article 6 présenté par le Rapporteur spécial. Tous les membres qui sont intervenus sur cette question ont préconisé un examen approfondi, minutieux et prudent de l'objet du projet d'article. Ils ont demandé une étude plus poussée et plus large, et certains sont même allés jusqu'à suggérer de consacrer un chapitre entier à la question. Mais, si personne n'a sous-estimé les difficultés de l'opération, personne non plus n'a exprimé les doutes et les dénégations catégoriques qui figurent dans le quatrième rapport. Quant à la notion de légitime défense, les comptes rendus des débats de la Commission révèlent que cinq membres se sont prononcés nettement en faveur de son étude plus poussée de la notion, alors qu'un autre a déclaré que, dès lors que la Commission s'occupait de développement progressif, elle devait peut-être moins insister sur la légitime défense et mettre au contraire l'accent sur le règlement pacifique du différend initial. Un autre encore n'a pas considéré la légitime défense comme une mesure punitive ou afflictive, mais comme une mesure destinée à répondre à une menace ou à parer à un danger, et s'est donc demandé si elle avait vraiment sa place dans la deuxième partie du projet d'articles. Enfin, deux membres ont contesté que la Commission ait compétence pour interpréter le droit de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

12. La question de savoir si la légitime défense est une sanction ou une mesure est largement une question de sémantique. Le problème véritable est celui de la portée, de l'étendue et des limites du droit de légitime défense, qui est une conséquence directe du fait internationale-

ment illicite particulièrement grave que constitue l'agression définie comme crime international par l'article 19 de la première partie du projet.

13. Quant à la compétence de la Commission pour interpréter l'Article 51 de la Charte, ce qui est manifestement une prérogative du Conseil de sécurité, il ne s'agit pas en fait d'interpréter les dispositions pertinentes de la Charte dans un cas d'espèce, mais de déterminer les éléments constitutifs de la notion en tant que conséquence juridique d'un fait internationalement illicite. D'ailleurs, la compétence incontestée du Conseil de sécurité pour constater l'existence d'un acte d'agression selon l'Article 39 de la Charte n'a pas empêché l'établissement d'une définition de l'agression et son adoption par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session⁹. Dès lors, et du fait que le Rapporteur spécial lui-même, quand il a résumé la discussion de l'année précédente, a reconnu que le projet d'article 6 était « une tentative d'amorcer le débat »¹⁰, la conclusion à laquelle il parvient dans le rapport examiné semble injustifiée.

14. Le Rapporteur spécial n'explique pas sur quoi se fonde sa conclusion au sujet des dispositions que les Etats accepteraient ou n'accepteraient pas, et l'on peut se demander s'il convient de tirer une telle conclusion politique avant que les autres articles du projet aient été rédigés et que les gouvernements aient été priés de formuler des observations à leur sujet. De plus, à supposer que la conclusion du Rapporteur spécial soit fondée, on voit mal si elle s'applique à toutes les catégories de crimes internationaux mentionnés dans l'article 19 de la première partie du projet ou aux seuls crimes autres que l'agression. Après avoir conclu que la Commission, ayant accepté l'article 19 en tant qu'élément de développement progressif du droit, doit élaborer les règles secondaires et tertiaires sur la question, comment le Rapporteur spécial peut-il exclure la définition des conséquences juridiques de l'agression — dont l'une est certainement, comme il semble l'admettre, la légitime défense — alors que l'agression est l'un des crimes internationaux mentionnés dans ce même article ?

15. M. Al-Qaysi regrette sincèrement de n'être pas d'accord avec le Rapporteur spécial et estime que le Comité de rédaction doit examiner attentivement le projet d'article 6 sous tous ses aspects. De plus, l'article 19 de la première partie du projet doit demeurer intact à ce stade. Les conclusions qu'impose cet article devront être tirées dans le contexte de la deuxième partie, car il serait assez curieux que la Commission rédige des dispositions sur les conséquences juridiques de faits internationalement illicites de moindre gravité et s'abstienne dans le cas des faits les plus graves. La Commission ne doit pas non plus laisser subsister une lacune dans la deuxième partie sous le prétexte d'un lien avec le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Chaque sujet doit suivre son cours, car les tentatives d'établir des liens à ce stade des travaux semblent inspirées par des motifs plus politiques que techniques. C'est

⁸ *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 198 et suiv., 1731^e à 1734^e séances, et p. 229 et suiv., 1736^e à 1738^e séances.

⁹ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, annexe.

¹⁰ *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 239, 1737^e séance, par. 34.

aux gouvernements et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'incombe l'appréciation politique des travaux de la Commission.

16. Au paragraphe 72 de son rapport, le Rapporteur spécial distingue trois éléments en ce qui concerne les conséquences juridiques d'un délit international. Le premier élément est la détermination du ou des Etats qui peuvent être considérés comme « lésés » par un délit créant de nouvelles relations juridiques entre l'Etat auteur et l'Etat lésé. Au paragraphe 75, le Rapporteur spécial déclare que, dans de nombreux cas, il n'est pas difficile d'identifier juridiquement l'Etat lésé, car

[...] Les Etats qui sont parties à la création de la règle de droit international (ou de « l'obligation », selon la terminologie de la première partie du projet) sont également parties à la relation juridique primaire régie par cette règle et en même temps parties à la violation [...].

C'est, le plus souvent, le cas des traités bilatéraux. Toutefois, si c'est un traité multilatéral qui est la source de l'obligation, l'identification de l'Etat lésé est plus difficile. Au lieu de chercher à identifier plus avant l'Etat lésé, le Rapporteur spécial constate que le premier élément est manifestement lié aux deux autres, à savoir le contenu des nouvelles relations juridiques et la question des « phases » que peuvent traverser ces relations. Au paragraphe 78, il fait observer que les trois « paramètres » des conséquences juridiques peuvent mettre en cause des Etats différents et correspondre à des « phases » différentes.

17. Quant au deuxième élément — le contenu des nouvelles relations juridiques —, le Rapporteur spécial distingue trois types de relations dont le premier est la réparation. A cet égard, au paragraphe 111, il renvoie les membres de la Commission à son deuxième rapport et, en particulier, aux projets d'articles 4 et 5 qui y sont proposés¹¹. Il précise aussi dans ce paragraphe que, comme ces articles ont été soumis au Comité de rédaction, il suggérera à ce Comité certaines améliorations à apporter à leur libellé. Or, il dit clairement dans son troisième rapport (A/CN.4/354 et Add.1 et 2, par. 151 à 153) que les projets d'articles 4 et 5 proposés dans le deuxième rapport sont supprimés. D'autre part, à sa trente-quatrième session, la Commission a décidé, sur proposition du Rapporteur spécial, de renvoyer au Comité de rédaction les nouveaux articles 1 à 6 et les anciens articles 1 à 3¹². La situation des projets d'articles 4 et 5 présentés dans le deuxième rapport n'est donc pas claire.

18. Au paragraphe 79 de son rapport, le Rapporteur spécial indique que la distinction entre les trois types de contenus des nouvelles relations juridiques n'est pas très nette, puisqu'ils se rapportent en gros à des « modifications » intervenues dans les trois domaines de juridiction : la juridiction de l'Etat auteur, la juridiction internationale et la juridiction d'autres Etats. Si le deuxième type de contenu, la suspension ou l'annulation des relations existantes sur le plan international, ne semble pas avoir été traité séparément, le troisième — les mesures d'autoprotection — est certainement pour le Rappor-

teur spécial le « moins évident », puisque ces mesures entraînent nécessairement une violation des droits de l'Etat auteur. Dans ce domaine, il existe un certain nombre de limitations comme l'admissibilité des représailles comportant le recours à la force — question traitée, indique le Rapporteur spécial, aux articles 4 et 5 proposés dans le troisième rapport. Le Rapporteur spécial conclut au paragraphe 81 que, dans le cas de la plupart des faits internationalement illicites, des « représailles armées » seraient, au sens de l'article 2 proposé dans le troisième rapport, manifestement disproportionnées.

19. En ce qui concerne les autres limitations, le Rapporteur spécial indique au paragraphe 83 qu'on peut envisager de rédiger un projet d'article spécial traitant des représailles, sous réserve des dispositions du projet d'article 3 proposé dans le troisième rapport et sans préjudice de l'adoption d'un projet d'article général reconnaissant la possibilité limitée d'une dérogation aux conséquences juridiques devant être définies dans la deuxième partie.

20. Une autre limitation aux représailles est énoncée au paragraphe 84, aux termes duquel « des représailles qui constituent en elles-mêmes un autre crime international ne peuvent jamais être justifiées, même en réponse à un crime international commis par un autre Etat ». Cette vérité évidente est fondée, premièrement, sur le fait qu'il s'agit de protéger les intérêts fondamentaux de la communauté internationale et, deuxièmement, sur le fait que les entités directement lésées ne sont pas des Etats donnés. Ces deux arguments s'appliquent, selon le Rapporteur spécial, *mutatis mutandis* aux représailles, lesquelles ne sont pas des crimes internationaux. C'est le cas en ce qui concerne les « régimes objectifs » définis au paragraphe 99. Le Rapporteur spécial indique que ces régimes se distinguent essentiellement par leur caractère normatif ; les parties au régime créent l'intérêt collectif qui exige que chacune d'entre elles s'acquitte de ses obligations, indépendamment du fait que l'autre partie s'acquitte ou non des siennes. Pour préciser la notion de régime objectif, le Rapporteur spécial déclare que, dans un certain sens, le fait que le régime objectif prévoit un mécanisme de règlement effectif des différends ou *a fortiori* un mécanisme de prise de décision concernant l'intérêt collectif souligne le caractère normatif d'un tel régime. La pertinence de la notion de régime objectif dans le contexte des représailles est établie au paragraphe 85 du rapport, où le Rapporteur spécial dit qu'étant donné l'existence de relations juridiques primaires entre Etats en vertu d'un tel régime l'un de ces Etats peut, à titre de représailles, ne pas se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de ce régime.

21. Dans le cadre de cette notion de régime objectif, le Rapporteur spécial procède à un examen assez détaillé de l'admissibilité des représailles selon les différents types de régime. M. Al-Qaysi constate qu'il ressort des paragraphes 89 à 91 que le Rapporteur spécial a déjà tenu compte dans les projets d'articles 3 et 4 proposés dans le troisième rapport de certaines des conclusions auxquelles il aboutit. Cependant, étant donné le caractère général du texte de ces articles et de l'analyse juridique abstraite

¹¹ *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie), p. 104 et 105, doc. A/CN.4/344, par. 164.

¹² *Annuaire... 1982*, vol. I, p. 241, 1738^e séance, par. 5 et 6.

et détaillée du Rapporteur spécial, il est clair que les dispositions en cause sont loin de viser tous les aspects voulus, notamment si l'on se réfère aux paragraphes 124 à 130, où le Rapporteur spécial tente de résumer ses conclusions.

22. De plus, il apparaît, à la lecture des sections pertinentes du rapport que, pour le Rapporteur spécial, les projets d'articles proposés jusqu'ici, avec l'adjonction d'un projet d'article sur les représailles, couvriraient toute l'étendue de la deuxième partie. Or, les conclusions du Rapporteur spécial, aux paragraphes 124 à 130, donnent une impression différente et des éclaircissements s'imposent. De nouveau, le troisième élément des conséquences juridiques d'un délit international, qui est traité de façon satisfaisante aux paragraphes 102 à 108, n'est pas exposé avec la clarté voulue aux paragraphes 124 à 130.

23. Le Rapporteur spécial dispose de tous les moyens nécessaires à l'avancement de ses travaux. Il a reçu des directives suffisantes des membres de la CDI et de ceux de la Sixième Commission. A la fin de son troisième rapport (A/CN.4/354 et Add.1 et 2, par. 154), le Rapporteur spécial a déclaré que, dans ses rapports à venir, il souhaitait approfondir, sous la forme de projets d'articles, la conception exposée dans le troisième rapport et présenter des projets d'articles destinés à la troisième partie sur la « mise en œuvre » de la responsabilité des Etats. Le quatrième rapport ne tient pas cette promesse. Des progrès significatifs auraient été réalisés si le Rapporteur spécial avait présenté sous forme de projets d'articles les conclusions qu'il formule aux paragraphes 124 à 130 du rapport, en utilisant l'analyse juridique contenue dans le rapport comme commentaires aux articles. Cependant, il semble que la Commission devra attendre une année de plus avant de savoir dans quelle direction elle s'engage. M. Al-Qaysi espère fermement que l'intention n'est pas d'administrer les derniers sacrements à un domaine de la codification du droit indispensable aussi bien du point de vue pratique que du point de vue politique.

Coopération avec d'autres organismes (suite)

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

24. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique et l'invite à prendre la parole.

25. M. SEN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) fait part à la Commission du regret du Comité de n'avoir pu être représenté à ses deux sessions précédentes. Cependant, il est heureux de signaler qu'au cours des deux dernières années l'intérêt pour les travaux de la Commission est allé croissant dans les pays de la région représentés par le Comité. Cela est dû en partie à l'élargissement de la

Commission, dont la moitié des membres viennent aujourd'hui d'Asie et d'Afrique, et en partie, peut-être, aux efforts du Comité lui-même.

26. Les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission qui intéressent particulièrement les gouvernements des pays de la région africano-asiatique sont le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. A propos du premier de ces thèmes, le secrétariat du Comité approuve pleinement la méthode adoptée par le deuxième rapporteur spécial de la Commission et estime que les principes généraux formulés par la Commission, quels qu'ils soient, seraient plus facilement acceptés si l'on pouvait les adapter aux besoins de telle ou telle situation concrète. Le Comité a l'intention de reprendre ses travaux sur ce sujet afin d'aider la Commission et de compléter son œuvre dans des domaines qui ont pu ne pas être entièrement traités. M. Sen demande à la Commission d'accorder un rang de priorité élevé à ce sujet en raison de son urgence.

27. Quant aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, de nombreux gouvernements de la région se sont vivement inquiétés de la législation adoptée récemment aux Etats-Unis d'Amérique (1976) et au Royaume-Uni (1978) qui introduit un certain nombre de restrictions à l'immunité souveraine, alors que plusieurs pays en développement de la région africano-asiatique continuent d'accorder l'immunité de juridiction à tous les Etats selon l'attitude traditionnelle. La question se pose donc de savoir si un élément de réciprocité ne doit pas être introduit dans l'application de l'immunité des Etats. La disposition de la législation des Etats-Unis obligeant un gouvernement étranger à recourir à un tribunal pour établir son immunité de juridiction a ajouté aux difficultés rencontrées par les pays en développement. Dans la pratique antérieure suivie aux Etats-Unis depuis 1952, un certificat délivré ou un avis rédigé par le Département d'Etat était réputé déterminant, et ce moyen permettait de résoudre de façon satisfaisante les conflits sur les questions d'immunité des Etats. Indépendamment de la charge financière qu'impose un procès, le fait que le gouvernement d'un Etat souverain doive se soumettre à la juridiction des tribunaux locaux pour établir son immunité a été jugé par beaucoup comme incompatible avec l'idée même d'immunité des Etats. Il est donc particulièrement important que la Commission achève ses travaux sur le sujet de façon qu'on puisse disposer aussitôt que possible de règles et de directives faisant autorité. Il serait utile aussi que la Commission examine, lorsqu'elle formulera ses recommandations, si la notion de réciprocité doit avoir sa place dans le domaine des immunités juridictionnelles des Etats et s'il ne conviendrait pas de laisser à l'exécutif le soin de trancher la question de l'immunité souveraine, la décision étant communiquée aux autorités judiciaires sous la forme d'un certificat ou d'un avis.

28. Au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui

ne sont pas interdites par le droit international, M. Sen estime que l'on pourrait fort bien en aborder l'étude du point de vue juridique en élargissant la doctrine de l'« obligation de diligence », *sic utere tuo ut alienum non laedas*, en tant qu'élément des règles « primaires » de fond. Une autre démarche consisterait à élaborer de nouvelles règles relevant du développement progressif qui vise à promouvoir, dans le contexte des principes de la Charte des Nations Unies et de l'interdépendance des nations, la coopération internationale en matière de prévention des préjudices ou dommages résultant d'activités licites. Peut-être serait-il préférable d'adopter cette seconde démarche pour l'étude menée par la Commission, mais, quel que soit le choix, il sera indispensable de tenir compte de réalités telles que la nécessité du développement industriel dans les pays en développement, l'absence de connaissances et de spécialistes pour déceler ou surveiller les effets préjudiciables d'activités, par ailleurs licites, et le fait que, dans certains cas, le contrôle des activités visées incombe à des entreprises ou à des institutions multinationales. Les intérêts de l'Etat qui entreprend l'activité devraient être pesés par rapport à ceux des Etats voisins.

29. L'autre question à examiner est de savoir s'il est nécessaire, ou concrètement possible, de formuler des principes généraux sous forme de règles applicables à tous les types d'activités qui, bien qu'elles ne soient pas interdites par le droit international, peuvent causer un préjudice ou un dommage à d'autres Etats, attendu que les conséquences de ces activités varient, et que leurs effets préjudiciables peuvent varier très largement aussi, selon les circonstances. Il serait peut-être souhaitable d'élaborer des règles « primaires » concernant les obligations des Etats, du moins dans des domaines importants comme les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, l'espace extra-atmosphérique, le droit de l'environnement, etc. Il est possible que le champ d'étude de la Commission doive se borner à la coopération internationale ayant pour objet de prévenir, ou de réduire au minimum, les dommages par l'échange de renseignements, par des consultations et par d'autres moyens appropriés.

30. A propos du programme de travail en cours du Comité, M. Sen indique que, outre les renseignements fournis aux gouvernements sur les questions de droit international et dans d'autres domaines d'intérêt commun, le Comité a peu à peu élargi ses activités dans deux directions importantes : il apporte un appui aux travaux de l'ONU de plusieurs façons — en participant, par exemple, aux travaux préparatoires des conférences qui se réunissent sous l'égide des Nations Unies, et en concentrant son attention sur l'infrastructure technique, y compris le cadre juridique, de la coopération économique. Dans le domaine économique, le travail du Comité porte particulièrement sur les aspects où les règles juridiques et les pratiques sont intimement liées à des considérations économiques, comme l'établissement de contrats types pour les produits de base, la protection des investissements, le cadre de coopération par les accords de coentreprise, l'organisation de centres d'arbitrage et la réalisation d'études techniques sur certains aspects de la coopération économique dans le cadre des Nations Unies.

31. Durant les dix années écoulées, le nombre des délégations d'observateurs venues du monde entier pour assister aux sessions du Comité n'a pas cessé d'augmenter. Tout en restant un organe essentiellement régional, le Comité reconnaît l'intérêt qu'il y a à partager ses vues et ses données d'expérience avec d'autres régions, notamment sur les questions d'importance mondiale. Cette façon de procéder a été particulièrement utile dans le cas du droit de la mer, sujet qui occupe une place prépondérante dans le programme de travail du Comité depuis une décennie. A la vingt-troisième session du Comité, tenue à Tokyo en mai 1983, des discussions ont eu lieu sur la situation juridique au moment où la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹³ entrera en vigueur, sur cette situation durant la période transitoire et sur le rôle qu'aura le Comité dans l'application de cette convention. Le programme issu de ces discussions porte sur trois grands domaines : assistance aux gouvernements pour l'application des dispositions de la Convention dans les matières relevant de la juridiction nationale ; études sur des sujets déterminés présentant un intérêt pratique pour les gouvernements des Etats membres ; et aide aux gouvernements au sujet des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Dans le premier de ces domaines, les travaux comprendront des échanges de renseignements, une aide à l'élaboration d'une législation ou de schémas en vue des accords régionaux ou sous-régionaux, et la fourniture d'avis sur l'interprétation des dispositions de la Convention. Dans le deuxième domaine, le Comité se propose de commencer par la question de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes. Dans le troisième domaine, les travaux prendront deux formes : l'examen des projets de règles établis par la Commission préparatoire et l'ébauche d'un plan de coopération entre les investisseurs initiaux et l'Entreprise (visée à l'article 170 de la Convention), y compris des accords de coentreprise.

32. Une question directement liée à l'application de la Convention sur le droit de la mer et pour laquelle de réels progrès ont déjà été accomplis est celle de l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive. A la suite des discussions qui se sont déroulées à trois réunions de groupes d'experts tenues entre les sessions, le secrétariat du Comité a rédigé un avant-projet de législation nationale, un modèle d'accord bilatéral sur la pêche par les ressortissants d'Etats étrangers et le modèle de deux types d'accord de coentreprise pour les activités de pêche. Le Gouvernement sri-lankais a demandé au Comité de faire une étude sur la coopération économique, scientifique et technique concernant l'utilisation des ressources de l'océan Indien et d'émettre des recommandations à ce sujet.

33. Un autre sujet important discuté à la session de Tokyo a été la promotion et la protection des investis-

¹³ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), doc. A/CONF.62/122.

sements. Le secrétariat a établi des projets de trois types différents d'accord bilatéral sur la promotion et la protection des investissements. Ces modèles d'accord ont été examinés à la session et de nouvelles consultations sont envisagées avant d'en recommander l'utilisation par les gouvernements.

34. A propos du règlement des différends nés à l'occasion d'investissements ou d'autres activités économiques ou commerciales, M. Sen rappelle aux membres de la Commission le programme intégré adopté par le Comité pour assurer la stabilité et la confiance dans les opérations économiques et commerciales grâce à des procédures appropriées permettant de résoudre les conflits Nord-Sud comme les conflits Sud-Sud. Deux centres régionaux ont déjà été créés, l'un à Kuala Lumpur et l'autre au Caire, et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, de Washington, a déjà conclu avec le Comité des accords officiels de coopération avec ces centres. Des dispositions ont été prises aussi en application du programme pour l'arbitrage des différends maritimes qui relève de la Commission d'arbitrage maritime de Tokyo.

35. Presque aussi importante pour l'instauration d'une coopération entre les pays de la région africano-asiatique est la fourniture d'une assistance réciproque dans l'exécution des engagements nés de contrats de services et de contrats commerciaux. Le secrétariat du Comité a établi deux projets d'accord bilatéral type sur la signification des assignations, la délivrance des lettres rogatoires et l'enregistrement des preuves, l'un pour les actions civiles et l'autre pour l'émission des lettres rogatoires dans les affaires pénales. Ces projets ont été examinés en août 1982 au sein d'un groupe de travail et réexaminés à la session tenue à Tokyo. Les travaux dans ce domaine se déroulent en association avec la Conférence de La Haye de droit international privé.

36. La protection de l'environnement est un autre sujet important qui figure toujours au programme du Comité. Un groupe de travail élargi, qui comptait parmi ses membres des experts représentant les principaux groupes pétroliers et les grands armateurs, s'est réuni en juillet 1982 et a examiné le cadre juridique général de la lutte contre la pollution des mers par des sources terrestres et les moyens de parer aux situations d'urgence résultant de la pollution par les hydrocarbures. Il est envisagé d'organiser des discussions approfondies sur la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures¹⁴ et la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution par les hydrocarbures¹⁵, avant la réunion, en 1984, de la conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale qui révisera ces conventions.

37. Un autre domaine devrait intéresser particulièrement la Commission : l'action en faveur des conventions

multilatérales adoptées sous les auspices des Nations Unies. En effet, il s'écoule souvent de longs délais avant que ces conventions obtiennent des Etats le nombre requis d'adhésions ou de ratifications pour pouvoir entrer en vigueur, et il conviendrait de remédier à cette situation insatisfaisante. Les gouvernements ont besoin d'être informés en termes simples des avantages qu'ils tireraient de l'adhésion à une convention ou de sa ratification, et le Comité est engagé dans des consultations avec le Conseiller juridique de l'ONU sur l'assistance que le Comité pourrait apporter dans ce domaine, dans le cadre de ses accords de coopération avec l'Organisation.

38. En conclusion, M. Sen se réjouit que la Commission ait été représentée à presque toutes les sessions du Comité durant les vingt années écoulées. L'intérêt constant de la Commission a été une source de très grande satisfaction pour les membres du Comité, et M. Sen espère que les liens étroits et de plus en plus solides entre les deux organes se maintiendront dans les années à venir.

39. M. RAZAFINDRALAMBO, s'exprimant au nom des membres africains de la Commission, souligne les activités impressionnantes que le Comité juridique consultatif africano-asiatique déploie dans le domaine du droit international. Si la participation de juristes africains à ces travaux n'est pas aussi importante qu'elle devrait l'être, c'est que ces juristes ne sont entrés que récemment dans l'arène internationale et qu'ils ne sont pas parfaitement informés des activités du Comité. A l'avenir, la collaboration entre le Comité et les juristes africains ne pourra cependant que se développer.

40. M. DÍAZ GONZÁLEZ, parlant au nom des membres latino-américains de la Commission, remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de tous les renseignements qu'il a donnés sur les activités du Comité, qui se consacre à l'élaboration du droit tout en exerçant des fonctions de caractère consultatif. Il a, notamment, conseillé les gouvernements de la région en matière de droit de la mer. M. Díaz González est persuadé qu'une étroite collaboration entre la Commission et les organismes régionaux qui s'occupent du droit international profite autant à l'ONU qu'à ces organismes.

41. M. SUCHARITKUL, parlant au nom des membres asiatiques de la Commission, remercie M. Sen de son excellent exposé et exprime l'espoir que la coopération très étroite entre le Comité et la Commission se poursuivra. La Commission est très sensible à l'intérêt que le Comité manifeste pour ses travaux et elle continuera à s'intéresser vivement aux vues et aux activités du Comité.

42. M. OUCHAKOV, s'exprimant aussi au nom de M. Flitan, félicite M. Sen de sa brillante présentation des travaux accomplis par le Comité. Depuis que la composition du Comité a été élargie, ses travaux présentent une importance accrue, non seulement pour les pays de la région, mais aussi du point de vue de la codification et du développement du droit international. Le Comité demeure soucieux d'étudier en priorité les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission et, réciproquement, il n'est pas rare que des membres de la

¹⁴ Publication de l'OMCI, numéro de vente : 77.16.F.

¹⁵ Publication de l'OMCI, numéro de vente : 1972.10.F.

Commission, et notamment les rapporteurs spéciaux, se réfèrent aux travaux du Comité. Il est donc dans l'intérêt même de la Commission de renforcer sa coopération avec le Comité.

43. M. QUENTIN-BAXTER dit que les liens entre la Commission et des organismes régionaux tels que ceux qui se font représenter par des observateurs à la session en cours sont loin d'être purement formels. C'est d'une collaboration de cette nature que dépend l'efficacité des activités législatives au niveau international. L'excellent travail accompli par le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Comité juridique interaméricain se répercute notamment sur la qualité des travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et de la CDI elle-même. Au nom des membres de la Commission qui appartiennent au groupe des pays d'Europe occidentale et autres pays, ainsi qu'au nom de son propre pays, qui se rattache à la région du Comité par sa situation géographique, M. Quentin-Baxter remercie M. Sen de son exposé extrêmement instructif et intéressant, et l'assure de l'intérêt que ces pays ne cessent de porter aux activités du Comité et aux documents qu'il produit.

44. M. JAGOTA précise que, depuis 1966, il est étroitement associé au Comité et qu'il a assisté à son développement progressif. Après avoir joué un rôle consultatif, le Comité est devenu le premier groupement juridique intergouvernemental d'Asie et d'Afrique. Non seulement il compte plus de quarante membres, au lieu de sept ou huit à ses débuts, mais le champ de ses intérêts et de ses activités s'est considérablement étendu. Il a d'abord apporté une contribution importante aux travaux de la CDI en matière de droit diplomatique et consulaire, il a ensuite contribué à la codification du droit des traités en 1968 et 1969, et il s'est surpassé par ses travaux sur le droit de la mer, auxquels il s'est tout spécialement consacré de 1970 à 1982. La contribution du Comité a été aussi extrêmement impressionnante dans le domaine économique, notamment en ce qui concerne la coopération économique, la protection des entreprises dans le commerce des produits de base, la rédaction de contrats types d'exportation et d'importation, la mise en place d'organes de règlement des différends économiques et, plus récemment, l'élaboration d'un cadre juridique pour la coopération Sud-Sud. Il convient de relever que M. Sen a beaucoup contribué au développement des activités du Comité et des relations mutuellement fructueuses qu'il entretient avec la CDI.

45. Le PRÉSIDENT, parlant au nom de la Commission et en son nom personnel, remercie M. Sen de son exposé qui a montré, à la très grande satisfaction des membres de la Commission, jusqu'à quel point le Comité étudie les questions dont la Commission s'occupe. Il faut aussi féliciter le Comité pour la manière énergique dont il traite les aspects juridiques des problèmes économiques qui se posent aux pays de la région africano-asiatique et pour les efforts qu'il déploie en vue d'accélérer le processus d'adhésion de ses membres aux conventions multilatérales ou de ratification de ces conventions. En conclusion, le Président déplore une fois de plus que la Commission n'ait pas pu envoyer un de ses membres

à la session de Tokyo du Comité, qui coïncidait malheureusement avec la session en cours de la Commission.

La séance est levée à 17 h 45.

1776^e SÉANCE

Mardi 7 juin 1983, à 10 heures

Président : M. Edilbert RAZAFINDRALAMBO

Présents : M. Al-Qaysi, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Evensen, M. Flitan, M. Jacovides, M. Jagota, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. McCaffrey, M. Ni, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, sir Ian Sinclair, M. Stavropoulos, M. Sucharitkul.

Responsabilité des Etats (suite) [A/CN.4/354 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/362², A/CN.4/366 et Add.1³, ILC(XXXV)/Conf.Room Doc.5]

[Point 1 de l'ordre du jour]

Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles) ⁴ [suite]

QUATRIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. OUCHAKOV se déclare en complet désaccord avec le rapport à l'examen (A/CN.4/366 et Add.1). Au paragraphe 32, le Rapporteur spécial déclare que, conformément à la demande formulée par de nombreux membres de la CDI et par des membres de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le rapport s'attache essentiellement à donner un aperçu du contenu possible des deuxième et troisième parties du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et à « examiner les choix incontestablement difficiles auxquels la Commission est confrontée ». En réalité, la Commission n'est pas confrontée à de tels choix ; c'est le Rapporteur spécial, pour qui ces choix sont « incontestablement difficiles », qui juge nécessaire de les opérer. Il propose notamment de ne pas s'occuper de l'agression et des autres crimes internationaux dans la deuxième partie du projet, du moins avant que soit rédigée la troisième partie.

2. Au paragraphe 45 de son rapport, le Rapporteur spécial estime que la Commission devrait examiner sans

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1982*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1983*, vol. II (1^{re} partie).

³ *Idem*.

⁴ La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.